



NOISE PREVENTION ACT

LOI SUR LA PRÉVENTION DU BRUIT

Interpretation

1 In this Act,

“premises” includes the land appertaining to a building or other structure and land that does not have any building or other structure located on it; « lieux »

“sound amplification device” includes radios, televisions, record players, tape players, disc players, electronically amplified musical instruments and public address systems. « système sonore » *R.S., c.121, s.1.*

Person making noise

2 Between the hours of 11 o'clock in the afternoon and seven o'clock of the forenoon next following, no person shall, by operating any sound amplification device, or by fighting, screaming, shouting, swearing, singing, or using insulting or obscene language, make in any premises or vehicle noise that disturbs the peace and quiet of persons outside the premises or vehicle in which the noise is made. *R.S., c.121, s.2.*

Owner or occupier of premises

3(1) Between the hours of 11 o'clock in the afternoon and seven o'clock of the forenoon next following, no owner or occupier of premises or a vehicle shall permit any other person to make in the premises or vehicle, by operating any sound amplification device, or by fighting, screaming, shouting, swearing, singing, or using insulting or obscene language, noise that disturbs the peace and quiet of persons outside the premises or vehicle in which the noise is made.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« lieux » Y sont assimilés les terrains attenants à des bâtiments ou autres ouvrages et ceux sur lesquels aucun bâtiment ou autre ouvrage n'est situé. “premises”

« système sonore » Y sont assimilés les radios, téléviseurs, tourne-disques, magnétophones, lecteurs de disques, instruments de musique amplifiés électroniquement et les systèmes de sonorisation. “sound amplification device” *L.R., ch. 121, art. 1*

Interdiction

2 Il est interdit, entre 23 h et 7 h, de faire dans des lieux ou un véhicule du bruit qui trouble la paix et la quiétude des personnes qui ne s'y trouvent pas soit en faisant fonctionner un système sonore, soit en se battant, en hurlant, en criant, en jurant, en chantant ou en proférant des insultes ou des obscénités. *L.R., ch. 121, art. 2*

Propriétaire ou occupant des lieux

3(1) Il est interdit, entre 23 h et 7 h, à tout propriétaire ou occupant de lieux ou d'un véhicule de permettre à quiconque d'y faire du bruit qui trouble la paix et la quiétude des personnes qui ne s'y trouvent pas soit en faisant fonctionner un système sonore, soit en se battant, en hurlant, en criant, en jurant, en chantant ou en proférant des insultes ou des obscénités.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) a person whose name is shown on a certificate of title in the land titles office as an owner of an interest in land on which the premises are located shall be presumed to be an owner of the premises in the absence of evidence to the contrary;

(b) a person who is in possession of premises pursuant to a lease or tenancy agreement, whether written or not, shall be presumed to be an occupier of the premises in the absence of evidence to the contrary;

(c) subject to paragraph (d), the person in whose name a motor vehicle is registered under the *Motor Vehicles Act* shall be presumed to be the owner of the vehicle in the absence of evidence to the contrary; and

(d) in the case of a motor vehicle rented or leased from a person in the business of renting or leasing motor vehicles, the owner of the vehicle shall be presumed to be the person to whom the vehicle is rented or leased. *R.S., c.121, s.3.*

Offence and penalty

4 Every person who contravenes this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a penalty not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.121, s.4.*

Arrest

5(1) If a peace officer has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a person is committing an offence under this Act, the peace officer may arrest that person without warrant in order to establish the identity of the person, and shall release that person on establishing their identity.

(2) Subsection (1) shall not be construed to authorize a peace officer to enter without warrant a place that the peace officer may lawfully enter only with a warrant. *R.S., c.121, s.5.*

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) sauf preuve contraire, la personne dont le nom apparaît sur un certificat de titre au bureau des titres de biens-fonds comme propriétaire d'un intérêt foncier dans les lieux visés est réputée en être le propriétaire;

b) sauf preuve contraire, la personne qui est en possession des lieux au titre d'un bail ou d'une convention de location, écrit ou non, est réputée en être l'occupant;

c) sauf preuve contraire, sous réserve de l'alinéa d), la personne au nom de laquelle un véhicule automobile est immatriculé sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles* est réputée en être le propriétaire;

d) s'agissant d'un véhicule automobile loué à une personne qui fait le commerce de la location de tels véhicules, le propriétaire du véhicule est présumé être la personne à qui le véhicule a été loué. *L.R., ch. 121, art. 3*

Infractions et peines

4 Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 121, art. 4*

Arrestation

5(1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne commet une infraction à la présente loi peut l'arrêter sans mandat en vue d'établir son identité; il la libère dès qu'il s'est assuré de son identité.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser un agent de la paix à pénétrer sans mandat dans un lieu où il ne peut légalement pénétrer que s'il est muni d'un mandat. *L.R., ch. 121, art. 5*

Command to stop conduct

6(1) If a peace officer finds a person committing an offence against this Act the peace officer may command that person to stop the conduct that gives rise to the offence.

(2) A person who has been commanded under subsection (1) to stop conduct that gives rise to an offence against this Act shall stop the conduct. *R.S., c.121, s.6.*

Injunction

7 The Minister or a person affected by a contravention of this Act may apply to a judge of the Supreme Court and the judge may grant an injunction to restrain a contravention of this Act. *R.S., c.121, s.7.*

Not to bar civil action

8 Nothing in this Act limits or interferes with the right of any person to bring and maintain a civil action for damage occasioned by any noise or sound from a public address system, loudspeaker, or amplifier or by any nuisance arising from that noise or sound. *R.S., c.121, s.8.*

Ordre de s'arrêter

6(1) L'agent de la paix peut ordonner à toute personne trouvée en flagrant délit de cesser l'action qui donne lieu à l'infraction.

(2) La personne à qui l'ordre est adressé est tenue de s'y conformer. *L.R., ch. 121, art. 6*

Injonction

7 Le ministre ou une personne visée par une contravention à la présente loi peut demander à un juge de la Cour suprême de rendre une injonction relativement à la contravention; le juge peut dès lors l'accorder. *L.R., ch. 121, art. 7*

Précision

8 La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le droit ni de porter atteinte au droit de toute personne d'intenter et de soutenir une action civile pour les dommages causés par le bruit ou le son découlant d'un système de sonorisation, d'un haut-parleur ou d'un amplificateur, ou pour toute autre nuisance découlant de ce bruit ou de ce son. *L.R., ch. 121, art. 8*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON